

HE DE CONTROLE DES RESERVOIRS DE VEHICULES ROUTIERS CONFORMES A LA NORME NF EN 286-2

matriculation : **BT-896-XC** Propriétaire :

Année d'épreuve initiale : **2011**
Année d'épreuve initiale : **2011**
Année d'épreuve initiale : **2011**
Année d'épreuve initiale : **2011**
Année d'épreuve initiale : **2011**
Année d'épreuve initiale : **2011**

Date du contrôle	Contrôle fait par	Conclusions (1) ou (2)	Signature
13-09-12	viret	Conforme OUI ☒ / NON ☐	
18-09-13	viret	Conforme OUI ☒ / NON ☐	
13-09-14	viret	Conforme OUI ☒ / NON ☐	
17-03-15	viret	Conforme OUI ☒ / NON ☐	
21-03-16	viret	Conforme OUI ☒ / NON ☐	
22-03-17	viret	Conforme OUI ☒ / NON ☐	
19-03-18	viret	Conforme OUI ☒ / NON ☐	
09-10-19	viret	Conforme OUI ☒ / NON ☐	
01-02-20	viret	Conforme OUI ☒ / NON ☐	
15-03-21	viret	Conforme OUI ☒ / NON ☐	
07-04-22	viret	Conforme OUI ☒ / NON ☐	
27-03-23	viret	Conforme OUI ☒ / NON ☐	
17-05-24	viret	Conforme OUI ☒ / NON ☐	
14-05-25	viret	Conforme OUI ☒ / NON ☐	

a mention **conforme** - oui constitue l'engagement du signataire sur la conformité des réservoirs érés ci-dessus aux prescriptions réglementaires prévues à l'article 11 §2 de l'arrêté du 14/12/1989 fié (état, montage, marquages). Ces prescriptions réglementaires sont rappelées sur la fiche.
ne **non conforme** relevée sur un réservoir entraîne sa rée-preuve immédiate et sa radiation de la de contrôle (le rayer sur la fiche).

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Les dispositions permettant aux réservoirs de freins et servitudes sur véhicule routiers d'être dispensés de réépreuves et de vérifications intérieures pendant une période de 15 ans sont les suivantes :

- le réservoir doit être fabriqué suivant la norme NF EN 286-2 et doit être intérieurement et extérieurement protégé contre la corrosion par un revêtement approprié
- le réservoir doit être muni, indépendamment des organes de raccordement avec l'installation, d'un orifice de purge situé à la partie inférieure, destiné à l'évacuation régulière des condensats et protégé contre les chocs
- le réservoir doit être fixé sur le véhicule par des sangles ou les colliers dont aucune partie métallique ne soit en contact direct avec la paroi du réservoir et de façon à éviter tout frottement de cette paroi contre une partie quelconque du véhicule. Le réservoir doit être convenablement protégé contre les chocs et les projections en provenance de la chaussée.
- le réservoir doit porter la référence à la norme NF EN 286-2 ; cette indication ainsi que les inscriptions visées à l'article 6 doivent être en permanence lisibles sans démontage, après fixation du réservoir sur le véhicule.
- le réservoir doit faire l'objet d'un contrôle visuel aussi fréquent que nécessaire, et au moins annuellement permettant de vérifier :
 - l'absence d'oxydation et de chocs sur le réservoir, le bon état de surface et de la protection de la peinture pour les réservoirs acier
 - le bon états des supports et matériaux isolants assurant la liaison entre le réservoir et le véhicule sur lequel il est fixé, notamment l'absence de contact métal-métal.
 - La présence de marquage réglementaire sur le réservoir.

A défaut d'un des points ci-dessus, une inspection périodique sera nécessaire tous les 40 mois par un organisme agréé (arrêté du 15/03/2000 modifié) et une requalification tous les 10 ans.

Le contrôle est effectué par le chef d'entreprise ou par un agent qu'il a désigné pour ce faire. Une mention doit être portée sur le carnet d'entretien du véhicule ou sur cette fiche indiquant que ledit contrôle a été effectué, accompagné de la date du contrôle et de la signature du contrôleur. L'absence d'une de ces mentions entraîne la perte du bénéfice de la dispense des réépreuves et des vérifications.

CTPL
Centre Technique Poids Lourds